

Réunions à huis clos : Qu'est-ce qu'une « réunion »?

Depuis le **1^{er} janvier 2018**, la *Loi de 2001 sur les municipalités* inclut cette définition de « réunion » au par. 238(1) :

« réunion » Réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre quand,

a) le quorum est atteint;

b) les membres discutent ou traitent autrement d'une question d'une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil ou du comité.

Chaque municipalité et conseil local doit adopter un règlement de procédure régissant la convocation, le lieu et les délibérations des réunions et prévoyant la communication d'un avis public des réunions.

Les réunions doivent se tenir en public, à moins qu'elles ne relèvent du cadre des 14 exceptions restrictives prévues à l'art. 239 de la Loi.

Questions? info@ombudsman.on.ca

Indépendant Impartial Confidentiel Gratuit